

**Conseil Exécutif du 25 février 2019**

**RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF**

**SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ AU PROJET DU ROTARY CLUB DE SAINT-PIERRE ET  
MIQUELON - POSE D'UN PANNEAU EXPLICATIF SUR UN BÂTIMENT À SAINT-PIERRE,  
RAPPELANT L'IMPORTANCE DE LA PÊCHE ESPAGNOLE DANS L'HISTOIRE DE L'ARCHIPEL**

L'association locale « Le Rotary Club » souhaite valoriser l'histoire de la grande pêche de Saint-Pierre-et-Miquelon et les liens forts ayant existé entre les pêcheurs espagnols et les habitants locaux. Pour ce faire, elle a pour projet de réaliser et poser un panneau explicatif du thème, en complément d'une plaque commémorative placée sur le bâtiment « Stella Maris », lieu très fréquenté par les marins espagnols de l'époque.

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon entend soutenir ce projet à forte valeur culturelle et touristique dans le cadre d'une participation à hauteur de 2 000 euros, pour la confection et la fixation du panneau. Enfin, il est prévu une intégration à cet objet du logo de la Collectivité Territoriale et de la marque territoriale « Saint-Pierre-et-Miquelon, des îles d'exception ».

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Pour le Président et par délégation  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente**

**Catherine HÉLÈNE**

Conseil Exécutif du 25 février 2019

**DÉLIBÉRATION N°22/2019**

**SOUTIEN TERRITORIAL ACCORDÉ AU PROJET DU ROTARY CLUB DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON - POSE D'UN PANNEAU EXPLICATIF SUR UN BÂTIMENT À SAINT-PIERRE, RAPPELANT L'IMPORTANCE DE LA PÊCHE ESPAGNOLE DANS L'HISTOIRE DE L'ARCHIPEL**

**LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°303/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** les crédits votés au budget territorial 2018 ;
- VU** la demande d'aide financière du « ROTARY CLUB », en date du 11 janvier 2019 ;
- SUR** le rapport de son Président

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1 :** Le Conseil Exécutif décide d'attribuer à l'association « Le Rotary Club », une contribution financière pour le projet de pose d'un panneau explicatif sur l'histoire de la grande pêche dans les eaux de l'Archipel.

**Article 2 :** Le montant de la participation est fixé à 2 000 euros.

**Article 3 :** Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2019 – chapitre 65.

**Article 4 :** La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Adopté**  
8 voix pour  
0 voix contre  
0 abstention  
Membres du C.E. : 8  
Membres présents : 7  
Membres votants : 8

Transmis au représentant de l'État

Le 01/03/2019

Publié le 01/03/2019

**ACTE EXÉCUTOIRE**

Pour le Président et par délégation,  
La 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente

Catherine HÉLÈNE

**PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.